



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Guéret, le 9 septembre 2008

Groupe de subdivisions Nord-Limousin
Subdivision de la Creuse

Le directeur

à

Monsieur le Préfet de la Creuse
DRLP – Bureau de l'environnement
Place Louis Lacrocq – BP 79
23011 GUERET CEDEX

DEPARTEMENT DE LA CREUSE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

M. Dario FERRARI
AUTO CASSE FERRARI (Gouzon)

Demande d'autorisation d'étendre
un site de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de
récupération de déchets métalliques
Demande d'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules
hors d'usage (VHU)

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Par dossier déposé le 24 août 2007, M. Dario FERRARI a sollicité
l'autorisation d'étendre un site de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage
(VHU) et de récupération de déchets métalliques sur le territoire de la commune de
GOUZON. Le présent rapport fait la synthèse de la demande et de l'ensemble de la
procédure administrative attachée à celle-ci.

1 IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

Nom du demandeur : Monsieur Dario FERRARI
Domicile : Les Roudanes
23230 GOUZON
Activité principale : Stockage et dépollution de VHU et stockage de
déchets métalliques
Dénomination commerciale : AUTO CASSE FERRARI
de l'installation
Adresse de l'installation : Lieu-dit "Auville"
23230 GOUZON

**Présent
pour
l'avenir**

Z. I. Cher du Prat
19, rue Jean Bussière
23000 GUERET

Tél. : 05 55 41 70 30 – Fax : 05 55 41 16 85
http://www.limousin.dirre.nouv.fr



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

N° SIRET : 420 038 861 00019
Références cadastrales : Parcelles section H n° 31, 32, 33 et 38,
représentant une superficie totale de 30 191 m2

2 RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La demande déposée par Monsieur Dario FERRARI a été jugée recevable au regard des articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement.

Concernant la demande d'agrément VHU, le dossier comprend l'ensemble des pièces exigées par l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

3.1 Localisation

L'installation est située sur la commune de GOUZON, au lieu-dit « Auville » à environ 1,7 km au sud-ouest du centre bourg. L'accès au site s'effectue par la route départementale n° 997 reliant GOUZON à CHENERAILLES.

Les premières habitations se situent à 300 mètres du site.

3.2 Historique de l'installation classée

M. Louis FERRARI a été autorisé, par arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1975, à exploiter au lieu-dit « Auville », sur le territoire de la commune de Gouzou, un dépôt de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur la parcelle cadastrée section H n° 38 d'une superficie de 3 290 m2.

Des prescriptions relatives à la lutte contre le bruit ont été imposées par arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 1976.

Un récépissé de changement d'exploitant, en date du 19 octobre 1998, fait acte du transfert de l'exploitation du chantier de M. Louis FERRARI à M. Dario FERRARI.

L'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage a été accordé pour une durée d'un an par arrêté préfectoral n° 2007-1097 du 28 septembre 2007.

Au cours des années d'exploitation, la superficie du site s'est progressivement étendue. L'entreprise est désormais implantée sur les parcelles cadastrées section H n° 31, 32, 33 et 38.

La demande d'autorisation porte sur l'extension de l'exploitation dans les parcelles section H n° 31, 32, 33 représentant une superficie de 26 901 m2.

3.3 Classement des installations

Le classement des activités repris par le dossier de demande d'autorisation s'établit comme suit :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Surface
286	Autorisation	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.	Surface supérieure à 50 m ²	30 191 m ²

3.4 Présentation des installations et des activités

M. Dario FERRARI emploie 4 personnes pour l'exercice des activités de collecte, de tri, de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage, de stockage de ferrailles et de revente de ferrailles et de pièces détachées.

Pour les activités de dépollution et de démontage de VHU, il est considéré comme démolisseur en vertu de l'article R. 543-155 du code de l'environnement. Le nombre de véhicules dépollués est de l'ordre de 700 par an.

Le site est divisé en différentes zones géographiques :

- Une partie « bureau » comprenant, outre les bureaux, un local social, des sanitaires, le magasin et l'atelier de démontage et de vente de pièces détachées muni d'une dalle de propreté bétonnée de 240 m² ;
- Un local de stockage des fluides (huiles, liquide de freins,...) contigu à l'atelier, les différents bacs présents dans ce local étant placés sur rétention ;
- Une aire de stockage de véhicules non dépollués en attente munie d'une dalle de propreté bétonnée de 500 m² ;
- Une aire d'entreposage des véhicules dépollués ;
- Un aire de stockage des ferrailles diverses (aluminium, fer, zinc, inox, moteurs électriques, fonte, batteries en bacs fermés) munie d'une dalle de propreté bétonnée de 712 m².

Les dalles de propreté susmentionnées sont équipées d'un système de collecte des eaux (de ruissellement et de lavage) permettant leur acheminement vers un système de traitement (séparateur d'hydrocarbures acier avec débourbeur et obturateur automatique) commun aux dalles de stockage.

L'activité de M. FERRARI est composée de :

- L'enlèvement de véhicules hors d'usage et la récupération de métaux auprès des particuliers et des collectivités, ou apport direct sur le site aux heures d'ouverture par les particuliers, les artisans, les collectivités...
- Le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage. Cette opération consiste à récupérer différentes pièces détachées susceptibles d'être réutilisées (pour la vente de pièces détachées d'occasion). Ainsi sur chaque véhicule les pièces suivantes sont démontées :
 - les pneumatiques,
 - le moteur,
 - la batterie,
 - les filtres divers,
 - les pots catalytiques (si présence)
 - pièces mécaniques diverses (système de freinage, démarreur,...).

Préalablement à ce démontage, les différents fluides sont extraits du véhicule : carburant, huile de carter, huile de boîte de vitesse, huile de transmission, huile hydraulique, liquide de refroidissement, antigel, fluide de circuit d'air conditionné et tout autre fluide susceptible d'être contenu dans le véhicule.

- Le stockage des pièces une fois démontées sur différentes aires du site :
 - les pièces susceptibles d'être revendues sont entreposées dans le magasin,
 - les moteurs sont entreposés dans l'atelier,
 - les batteries sont stockées dans des containers situés à proximité de l'atelier,
 - les pneus sont temporairement stockés à proximité de l'ancien atelier,
 - les différents fluides extraits sont, quant à eux, stockés dans différents fûts entreposés dans l'atelier. Les fûts et bacs seront équipés de dispositifs de rétention,
 - les carcasses des véhicules dépollués sont stockées sur les parcelles n° 31, 32, 33 et 38.
- Le stockage de pièces détachées récupérées sur les véhicules hors d'usage et entreposées dans le magasin en attente d'être vendues.

Les pièces et les fluides issus du démontage des véhicules hors d'usage sont soit valorisés, soit évacués par différents prestataires de services agréés.

3.5 Remise en état du site

Après exploitation, le demandeur procédera à une remise en état du site où se situent ses installations actuelles consécutivement à une déclaration de fin d'activité, et ce, en application des dispositions prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

4 PRINCIPAUX IMPACTS ET DANGERS DE L'INSTALLATION

Le pétitionnaire analyse et recense dans les études d'impact et de danger les effets du projet comme suit :

4.1 Pollution des eaux

Le site est alimenté par le réseau d'eau potable de la commune de GOUZON. En 2005, le volume d'eau consommé a été de l'ordre de 50 m³. Les seuls usages sur le site sont liés aux sanitaires des locaux sociaux (toilettes, douche et lavabos). Les eaux usées issues des sanitaires sont collectées vers une fosse étanche.

Les eaux de ruissellement issues des toitures de bâtiments sont rejetées directement vers un fossé desservant le hameau « Le Vernet » puis vers le fossé longeant la route départementale n° 997 qui s'écoule vers le bourg de Gouzou.

Les eaux de ruissellement des aires de circulation, de stockage et de dépollution des véhicules hors d'usage sont collectées et envoyées vers un déboureur-deshuileur, puis rejetées après traitement vers le fossé longeant la route départementale n° 997.

Les produits dangereux, tels que batteries et hydrocarbures, sont stockés dans des contenants étanches placés sur rétention.

4.2 Pollution de l'air

L'impact de l'installation sur la qualité de l'air est très limité au vu de l'activité pratiquée sur le site. Les principales mesures prises pour limiter l'impact des émissions atmosphériques sont :

- l'utilisation de dispositif spécifique pour extraire et recueillir le gaz issu du circuit d'air conditionné des véhicules,
- le dépôt des batteries uniquement en benne étanche et bâchée, résistante à la corrosion.

4.3 Nuisances sonores

La création d'une nouvelle activité implique obligatoirement une élévation du niveau sonore ambiant. De manière à évaluer cette incidence sur le milieu ambiant, un contrôle des nuisances sonores générées par les installations a été réalisé par le pétitionnaire.

Afin de pouvoir réaliser cette évaluation, l'exploitant a identifié les sources sonores et les zones à émergence réglementée (ZER) susceptibles d'être impactées par les nuisances créées.

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée le 10 janvier 2007. Elle montre que la valeur limite de 70 dB(A) est respectée en limite de propriété.

Une émergence de 0.4 dB(A) a été mesurée au nord ouest du site où se trouve l'habitation riveraine la plus proche située à 330 m au lieu-dit « Les Roudanes ». Le bruit provenant de la casse n'est pas perçu par la seconde habitation située à 520 m au lieu-dit « Le Vernet » puisque l'émergence mesurée est nulle.

Le niveau sonore en limite de propriété et l'émergence générée par l'activité sont conformes aux valeurs de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le fonctionnement des installations est autorisé les jours ouvrables de 7 h à 20 h. Le fonctionnement de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés est interdit.

4.4 Gestion des déchets

Les déchets générés par les activités de M. FERRARI sont constitués par :

- les différents fluides et pièces issus de la dépollution des véhicules hors d'usage (batteries, huiles, fluides de climatisation, anti-gel, liquide de refroidissement, pots catalytiques, moteurs,...),
- les boues recueillies lors de la vidange annuelle du déboureur-deshuileur (matières décantées et hydrocarbures piégés).

Ces déchets sont évacués par des entreprises autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

4.5 Trafic

L'installation exploitée par M. FERRARI est desservie par la route RD 997. Un comptage réalisé en 2004 a donné une moyenne journalière de 2 465 véhicules.

L'impact lié à la circulation des véhicules issus de l'activité de l'établissement provient :

- des camions utilisés pour l'évacuation des ferrailles : 2 à 4 véhicules par semaine.
- des particuliers venant acheter des pièces d'occasion : une dizaine de véhicules par jour.

Dans ces conditions, l'impact généré par l'activité sur la route RD 997 est faible et limité en journée, pendant la période d'ouverture.

4.6 Aspect paysager

Le site est délimité par des haies bordant les parcelles. Elles constituent un écran végétal qui masque les structures de l'installation.

Le site n'est pas visible des axes de circulation ou des bâtiments les plus proches.

4.7 Risque d'incendie et d'explosion

Le risque incendie a été analysé au niveau :

- du stockage des pneus et plastiques avec une distance d'effet de 5.7 m pour un flux de 3 kW/m² et une distance d'effet de 3.9 m pour un flux de 5 kW/m².
- du stockage des VHU non dépollués avec une distance d'effet de 17.3 m pour un flux de 3 kW/m² et une distance d'effet de 13.5 m pour un flux de 5 kW/m².

Les flux thermiques restent confinés à l'intérieur du site compte tenu de l'implantation de ces stockages.

Le site comporte plusieurs extincteurs répartis au sein de l'établissement.

En ce qui concerne le risque d'explosion, et compte tenu des activités exercées sur le site, ce risque est jugé peu probable.

4.7 Impact sanitaire

Les principaux effets sur la santé des tiers sont la pollution de l'eau et le bruit.

Une évaluation des niveaux sonores en ZER et en limite de propriété réalisée par le demandeur a permis de démontrer le respect des valeurs réglementaires. En fonctionnement normal, les nuisances sonores générées n'engendreront pas d'impact sur la santé des tiers et des riverains de l'installation.

L'exploitation du site ne nécessite pas l'utilisation d'eau. Cependant, le ruissellement des eaux superficielles sur les aires étanches et les eaux usées induites par la présence du personnel, peuvent, si elles ne sont pas traitées, générer un impact sur la santé des riverains. De manière à limiter ces impacts, les eaux superficielles et les eaux usées seront collectées et traitées de manière exclusive. Les eaux de surface seront dirigées par un réseau de collecte vers un déboureur séparateur d'hydrocarbures. Les eaux usées issues des installations sanitaires iront dans une fosse septique.

5 INSTRUCTION DE LA DEMANDE

5.1 Enquête publique

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2007-1201 du 29 octobre 2007, s'est déroulée en mairie de GOUZON du 21 novembre au 21 décembre 2007 inclus. Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a notifié à M. FERRARI ses observations, auxquelles ce dernier a répondu le 26 décembre 2007 par l'intermédiaire d'un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur conclut son rapport le 10 janvier 2008 par un avis favorable au dossier présenté par M. FERRARI sous réserve que la dernière mise aux normes soit effectuée (réalisation de la dalle de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution).

5.2 Enquête administrative

5.2.1 Avis du conseil municipal

- Conseil municipal de GOUZON : Avis favorable.

5.2.2 Avis des services

Les avis des différents services consultés peuvent se résumer ainsi :

- Direction Départementale de l'Équipement : Avis favorable assorti des observations suivantes :
 - Une vérification de la capacité des fossés dans lesquels sont rejetées les eaux pluviales devrait être effectuée ;
 - La voie communale desservant l'entreprise est actuellement non dimensionnée pour la circulation des poids lourds.
- Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale : Avis favorable.
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt : Pas d'avis formel mais observation suivante :
 - En l'état actuel des équipements présents, la protection incendie ne peut être assurée. Une réserve ou une borne incendie doit être créée.
- Direction Régionale de l'Environnement : Avis favorable sous réserve d'une suite favorable aux observations suivantes :
 - L'étude d'impact n'aborde que très succinctement les thématiques du paysage, de la faune et de la flore tant au niveau de l'état initial que de l'impact de l'activité ;
 - Le demandeur doit préciser les dispositions retenues en vue de garantir la protection de la haie classée en partie sud des parcelles n° 32 et 37.

M. le Maire de GOUZON a attesté le 20 mai 2008 que cette haie avait été en grande partie détruite entre les parcelles n° 32 et 33 lors de tempêtes, et que pour sécuriser le site et garantir la sécurité des personnes, l'entreprise avait été contrainte d'abattre les arbres détériorés. M. le Maire ajoute que la levée des mesures de protection sur cette haie interviendra lors de la prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme.

- Protection Civile : Pas d'observation.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours: Pas d'avis formel mais observations suivantes :
 - L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours et doit être desservie par une voie engin ;
 - Les abords du site doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés ;
 - L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (extincteurs, plan d'intervention des services d'incendie et de secours, moyen d'alerte,...) ;
 - Des consignes de sécurité doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ;
 - La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée, et ce notamment par un poteau incendie de diamètre 100mm implanté à 100 m maximum des voies de circulation praticables. A ce titre, une attestation de conformité des hydrants (Norme NFS 62-200 de septembre 1990) doit parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

M. le Président de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces a attesté le 15 mai 2008 que les travaux de défense incendie concernant l'installation exploitée par M. FERRARI seraient effectués par la communauté de communes. Aucun délai de réalisation n'est indiqué.

- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : Avis favorable ne pouvant être délivré que sous réserve d'une suite favorable aux observations suivantes :
 - Absence d'un local vestiaire pour le personnel en application de l'article R. 232-2-1 du code du travail ;
 - Absence de vérifications périodiques des installations électriques et des appareils de manutention et de levage en service dans le dépôt ;
 - Absence d'autorisation de conduite pour un salarié ;
 - Défaut d'évaluation des risques professionnels pour la sécurité et la santé du personnel.

M. Dario FERRARI ayant fourni les éléments de réponse à ces observations, le Directeur de la DDTEFP a émis un avis favorable le 26 avril 2008.

6 AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

6.1 Textes applicables à la demande

Les principaux textes applicables sont les suivants :

- Articles R. 543-153 à R. 543-171 du code de l'environnement, relatifs aux véhicules ;
- Circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Articles R. 515-37 et R. 515-38 du code de l'environnement relatifs aux installations d'élimination des déchets où s'effectuent des opérations soumises à agrément, et arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

6.2 Sur la demande présentée

Il ressort de l'examen de la demande que les mesures prévues par M. Dario FERRARI, et complétées par les prescriptions dont un projet est joint au présent rapport, permettent de remédier aux dangers et inconvénients susceptibles d'être engendrés par le fonctionnement des installations.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que le dernier contrôle réalisé le 22 juillet 2008 dans le cadre de la réglementation VHU fait été de la conformité des installations aux dispositions qui leur sont applicables.

6.3 Proposition

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demandée présentée sous réserve du respect des prescriptions figurant au projet d'arrêté joint au présent rapport.

Ces prescriptions qui prennent en compte les observations formulées lors de l'instruction de la demande d'autorisation portent notamment sur les points suivants :

- Aménagement du site
- Prévention de la pollution de l'eau
- Prévention de la pollution atmosphérique
- Protection contre l'incendie
- Limitation des bruits dans l'environnement
- Impact paysager

Concernant le sous-dimensionnement de la voie d'accès au chantier telle qu'elle est mentionnée par la Direction Départementale de l'Equipement, cette remarque ne peut être prise en considération au titre de la législation des installations classées et relève de l'application du code de la voirie routière.

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Creuse d'autoriser M. Dario FERRARI à étendre les installations qu'il exploite au lieu-dit « Auville » à GOUZON et de lui accorder l'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé, la durée de cet agrément est limitée à six ans.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devra être recueilli en application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement.